

Circulaire 6.6/1

Utilisation de produits phytosanitaires en forêt

Responsable / document:	AFR-SBW / Ci_661.docx	Date: 01.08.2021
remplace:	Ci 6.6/1 du 16.06.2017	
Distribution:	plateforme de collaboration intern/e	

1 Bases légales

Confédération

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0), état au 1^{er} janvier 2017
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (Loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01), état au 1^{er} janvier 2018
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, RS 814.20) état au 1^{er} janvier 2017
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux, RS 814.201), état au 1^{er} janvier 2018
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000 (Loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1), état au 1^{er} janvier 2017
- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81), état au 1^{er} mars 2018
- Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière du 28 juin 2005 (Oper-Fo, RS 814.812.36), état au 1^{er} juillet 2015
- Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois du 28 juin 2005 (Oper-B, RS 814.812.37), état au 1^{er} juillet 2015
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13), état au 1^{er} janvier 2018

Canton

- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo, RSB 921.11), Etat au 1^{er} janvier 2014
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo, RSB 921.111), Etat au 1^{er} janvier 2014

2 Définitions

Les produits phytosanitaires sont des substances qui protègent les plantes ou produits végétaux des organismes nuisibles. À titre d'exemple, les insecticides, fongicides, phéromones, produits cicatrisants et répulsifs pour le gibier font partie des produits phytosanitaires. Les produits de traitement du bois abattu sont également des produits phytosanitaires.

Les produits pour la conservation du bois sont des produits phytosanitaires qui sont utilisés sur le bois en dehors de la forêt. La délimitation juridique entre produits de conservation du bois et produits phytosanitaires est déterminée par le lieu d'intervention.

Est considérée comme lisière, une bande de trois mètres qui longe le boisement (ORRChim, RS 814.81, annexe 2.5 et LCFo, RSB 921.11, art. 3).



3 Généralités et principes

De manière générale l'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais ou autres substances dangereuses pour l'environnement sont interdits en forêt et en lisière. Les exceptions sont réglées dans l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et nécessitent une autorisation de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN).

L'utilisation de produits phytosanitaires en forêt n'est autorisée que si elle ne peut pas être remplacée par une autre mesure moins dommageable pour l'environnement (p. ex. planification minutieuse, prévention, lutte biologique ou mécanique). Si l'utilisation de produits phytosanitaires est inévitable, il faut respecter le principe suivant « aussi peu que possible mais autant que nécessaire ».

Seuls les produits phytosanitaires homologués pour la forêt sont autorisés. Un permis de traitement et une autorisation d'utilisation sont indispensables à l'emploi de produits phytosanitaires.

3.1 Interdiction totale d'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires est totalement interdite dans les endroits suivants :

- Réserves naturelles
- Roselières et marais
- Dans et à proximité (le long d'une bande de 3 mètres) des eaux de surface
- Zones de protection des eaux souterraines S1 (zone de captage)

4 Autorisations

4.1 Permis de traitement

Les produits phytosanitaires et autres substances dangereuses pour l'environnement ne peuvent être utilisés que par, ou sous la direction d'un titulaire du permis forêt en forêt.

L'examen du contrôle des acquis pour le permis forêt est proposé aux centres forestiers de formation de Lyss et Maienfeld. Les organes en charge des examens délivrent le permis aux personnes qui ont réussi l'examen.

Tout détenteur du permis forêt désirant traiter avec des produits phytosanitaires dans les forêts bernoises doit transmettre une copie de son permis à la division forestière compétente et solliciter une demande d'autorisation d'utilisation.

4.2 Autorisation d'utilisation

L'utilisation de produits phytosanitaires en forêt et en lisière doit être autorisée par l'Office des forêts et des dangers naturels. L'autorisation d'utilisation délivrée par la division est limitée à maximum une année.

Seuls les produits homologués pour la forêt peuvent être employés pour le traitement en forêt. L'institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) publie une liste des produits phytosanitaires homologués sur son site internet. Cette liste est actualisée annuellement.

Lien : <https://www.wsl.ch/fr/foret.html>

→ Maladies, nuisibles, perturbations → Protection de la forêt suisse → Diagnostic et conseil → Produits phytosanitaires en forêt

La liste des produits phytosanitaires homologués en forêt peut également être obtenue auprès de l'Office des forêts et des dangers naturels. La mention du nom des produits, d'agents actifs ou d'entreprises n'est en aucun cas une recommandation d'utilisation

L'annexe 2 donne une vue d'ensemble des différentes procédures d'autorisation.

5 Autorisation pour le traitement du bois abattu en forêt

L'usage de produits de traitement du bois abattu en forêt doit préalablement être autorisé par l'Office des forêts et des dangers naturels. Les piles de bois rond traité doivent être marquées d'une plaquette numérotée. Ces plaquettes sont disponibles auprès de la division forestière compétente.

Afin de contrôler l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt, le titulaire de l'autorisation doit compléter un formulaire autorisation d'utilisation / contrôle du traitement du bois abattu (annexe 1), un formulaire par produit et par division forestière.

Le détenteur de l'autorisation d'utilisation doit renvoyer les formulaires originaux complétés autorisation d'utilisation / contrôle du traitement du bois abattu (annexe 1) à la division forestière compétente jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours.

6 Entrée en vigueur

Berne, le 2. août 2021.

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**



Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes

- Annexe 1: Autorisation d'utilisation / Contrôle du traitement du bois abattu
- Annexe 2: Aperçu des procédures d'autorisation